

Conseil d'Administration du 13 février 2020

Délibération n°8

Objet : Commune de MAREAU-AUX-PRES – Projet de sécurisation des abords de l'école et extension des locaux périscolaires – ref EQUI 13/01/2020-04

Etaient Présents :

Au titre des communes : M. GAUCHER, M. LARCHERON

Au titre des EPCI : M. LELIEVRE, M. NIEUVARTS, Mme COROLEUR, M. BAUDRON, M. PERON, Mme CHAPUIS, Mme CHERADAME, M. BAUDE, M. NEVEU

Au titre des Départements : M. TOUCHARD, M. BREFFY

Représentés : M. LEGER, M. TISSERAND, M. GUDIN, M. THOMAS, Mme LECLERCQ

*Le Conseil d'administration de l'EPFLI,
Vu le rapport du Président du Conseil d'administration,*

*Vu les articles L324-1 et suivants du Code de l'urbanisme,
Vu l'article L1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu les articles L1311-9 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu le règlement intérieur et d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France et notamment l'article II- 4.3,
Vu la délibération du Conseil municipal de MAREAU-AUX-PRES en date du 4 février 2020 sollicitant l'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France et approuvant les modalités du portage foncier,
Vu la décision de Mme la Présidente de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire donnant un avis favorable à l'opération en date du 6 février 2020,
Vu le dossier de demande d'intervention et notamment l'enveloppe financière prévisionnelle dédiée aux acquisitions foncières,
Vu le courrier de consultation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 16 janvier 2020,
Vu le projet de convention de portage,*

DELIBERE

=====

Article 1 : le rapport et ses annexes sont adoptés.

Article 2 : il est décidé d'approuver le projet de la commune de MAREAU-AUX-PRES, consistant en la sécurisation des abords de l'école et l'extension des locaux périscolaires, sur l'axe d'intervention « équipements publics et infrastructures », référencé n° EQUI-13/01/2020-04.

Article 3 : il est décidé d'approuver l'acquisition des biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de MAREAU-AUX-PRES, ainsi cadastrés :

- section AA numéro 90p lieudit « 121 rue neuve » d'une contenance d'environ 350 m² ;
- section AA numéro 91, lieudit « rue des écoles » d'une contenance de 23 m² ;
- section AA numéro 92 lieudit « rue des écoles » d'une contenance de 2 m² ;
- section AA numéro 93p, lieudit « 275 rue des écoles » d'une contenance de 101 m² ;
- section AA numéro 94, lieudit « rue des écoles » d'une contenance de 1 m² ;
- section AA numéro 95 lieudit « rue des écoles » d'une contenance de 1 715 m² ;
- section AA numéro 97, lieudit « 275 rue des écoles » d'une contenance de 814 m² ;
- section AA numéro 169 lieudit « rue des écoles » d'une contenance de 1 110 m² ;
- section AA numéro 170p, lieudit « rue neuve » d'une contenance d'environ 730 m² ;
- section AA numéro 171p lieudit « rue neuve » d'une contenance d'environ 670 m².

Article 4 : la directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France est habilitée à fixer le prix, les modalités et conditions de l'acquisition des biens immobiliers sus-désignés par décision jusqu'à concurrence de l'avis domanial, à obtenir le cas échéant, ou après accord écrit du Maire, dûment habilité à cet effet.

Article 5 : la directrice de l'EPFLI est autorisée à signer tous documents et avant-contrats dans ce cadre ainsi que les actes authentiques qui constateront l'acquisition des biens sus-désignés.

Article 6 : il est décidé d'approuver les modalités du portage foncier pour une durée de 3 ans selon remboursement par annuités constantes avec la Commune de MAREAU-AUX-PRES et d'autoriser la directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France à signer la convention correspondante.

(Adopté à l'unanimité)

Pour extrait conforme,
Le Président
Alain TOUCHARD

Affichage le : 19 FEV. 2020

